

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Piste de ski de la Tombe du Père » sur la commune d'Albepierre Bredons (département du Cantal)

Décision n° 2018-ARA-DP-01271
G 2018-004563

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01271, déposée complète par la SAEM Super Lioran Développement, le 15 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 23 mai 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 08 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une piste de ski d'une longueur de 1150 mètres et de 12 mètres de largeur ;
- qui nécessite de terrasser la surface concernée par le projet avec un volume de déblais de 9750 m³, mis en remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Prat de Bouc », sur la commune d'Albepierre Bredons ;
- au sein de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plomb du Cantal et Prat de Bouc », « Versants de la vallée de Lagnon » et « Puys de Prat de Bouc et de Niermont », et de type II « Monts du Cantal » ;
- au sein de la zone de protection spéciale (ZPS directive oiseaux) « Monts et Plomb du Cantal » ;

Considérant que le tracé de la piste de ski passe à proximité et traverse des zones humides avec des risques de destruction de ces zones sensibles et riches ;

Considérant que le projet de création de la piste de ski de la Tombe du Père s'insère dans un projet plus global avec la réhabilitation du télésiège de la Jambe, qui a fait l'objet d'une saisine d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, portant le numéro d'enregistrement 2018-ARA-DP-01171 et pour lequel la décision, qui date du 10 avril 2018, le soumet à Évaluation Environnementale ;

Considérant que les incidences du projet de création de la piste de ski devront être analysées en termes de cumul au regard du projet de réhabilitation du télésiège de la Jambe, conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la piste de ski de la Tombe du Père, sur la commune d'Albepierre Bredons (Cantal), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001271, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les procédures relatives au droit du sol. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

19 JUN 2018

David FLOTT